

**Proposition d'attribution de subventions de la ville de DIJON
Au titre du contrat de ville – Programmation 2020**

Quartier concerné	PILIER	Enjeux	Actions	Porteurs de projet	Service instructeur	Montant global Du projet 2020	Subvention CV 2020	Droit commun 2020	
FO et G	CADRE DE VIE DES HABITANTS	Lutter contre le sentiment d'insécurité	Accueil, écoute, accompagnement technique et physique, soutien psychologique des victimes tout au long de leur parcours judiciaire	FRANCE VICTIMES 21	CCAS Intervention sociale	199 500,00 €	16 000,00 €	0,00 €	
FO et G			Femmes des quartiers ZUS et violence conjugale: prise en compte globale psychologique, sociale, juridique, hébergement...	Solidarités femmes	CCAS Intervention sociale	284 739,00 €	19 000,00 €	0,00 €	
FO		Garantir la tranquillité publique pour mieux vivre ensemble	Attractions 2020	Cir'conflex	Culture	67 950,00 €	8 000,00 €	0,00 €	
Grésilles			Projet de développement culturel durable 2020	Zutique	Culture	64 659,00 €	19 000,00 €	0,00 €	
SOUS TOTAL						616 848,00 €	62 000,00 €	0,00 €	
FO et G	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION	Favoriser l'accès et le retour à l'emploi	Plateforme VIA – Vers l'insertion et les apprentissages	CESAM	Politiques contractuelles	60 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	
FO et G			Ateliers socio-linguistiques	CESAM		119 340,00 €	50 700,00 €	0,00 €	
FO et G			Start again	AMIS MOTS		59 610,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	
FO et G			Plateforme mobilité du bassin dijonnais	MISSION LOCALE		199 148,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	
FO et G			Chantiers éducatifs permanents - learning by doing	ACODEGE		277 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	
FO et G		Favoriser le développement économique dans les quartiers	Animation des Groupes Solidarité Emploi (GSE)	CREATIV'21		84 819,00 €	25 000,00 €	0,00 €	
Grésilles			Encourager l'entrepreneuriat dans le quartier des Grésilles	La Coursive Boutaric		26 500,00 €	10 000,00 €	0,00 €	
SOUS TOTAL						826 417,00 €	145 700,00 €	25 000,00 €	
	COHESION SOCIALE	Renforcer le lien social avec un repositionnement de l'offre de service des structures de proximité	Projet de soutien à la recherche de stage pour des élèves de 3ème issus des quartiers QPV	Mot d'estime	Politiques contractuelles	7 500,00 €	7 300,00 €	0,00 €	
FO et G			Modes de vie	ART PUBLIC	Culture	55 900,00 €	9 000,00 €	0,00 €	
Grésilles			Art chorégraphique et mixité sociale : le CDCN aux Grésilles	ART DANSE BOURGOGNE	Culture	53 230,00 €	11 000,00 €	0,00 €	
Grésilles			Bienvenue au jardin	CAF – centre social des Grésilles	Politiques contractuelles	40 540,00 €	2 000,00 €	0,00 €	
FO			Action sociale et culturelle hors les murs	FFMJC Maison Phare	Politiques contractuelles	40 300,00 €	8 000,00 €	0,00 €	
FO			« Au café » lieu d'accueil et d'initiatives	FFMJC Maison Phare	Politiques contractuelles	73 700,00 €	6 000,00 €	0,00 €	
Grésilles			Orchestre des quartiers – Extension Grésilles	Orchestre Dijon Bourgogne	Culture	24 800,00 €	1 500,00 €	0,00 €	
FO et G			Un cinéma pour tous	FR MJC BFC	Culture	14 500,00 €	10 000,00 €	0,00 €	
		Promouvoir les modes de vie favorable à la santé	Prévention de la violence et du harcèlement, gestion positive des conflits et médiation par les pairs	Génération médiateurs	Politiques contractuelles	1 900,00 €	750,00 €	0,00 €	
Grésilles			Prévention, éducation et accompagnement en matière de promotion de la santé	Centre de soins Infirmiers	Santé	43 000,00 €	14 000,00 €	0,00 €	
Grésilles			Parcours de santé , de prévention et d'accompagnement des troubles de surpoids chez l'enfant	Centre de soins Infirmiers	Santé	10 400,00 €	4 000,00 €	0,00 €	
FO et G			Favoriser la prise en charge psycho thérapeutique des jeunes et de leur famille et aider les professionnels	Aréa	Santé	13 900,00 €	5 400,00 €	0,00 €	
FO			Développer des actions de médiation parents/enfants/ Institutions	Accueil des enfants de la naissance à l'anniversaire des 4ans	APOLAPE LA CADOLE	Petite Enfance	109 223,00 €	19 000,00 €	0,00 €
SOUS TOTAL						488 893,00 €	97 950,00 €	0,00 €	
TOTAL (hors convention SDAT)						1 932 158,00 €	305 650,00 €	25 000,00 €	
SDAT – convention pluriannuelle									
Convention	ACOR Centre ville		SDAT			51 550,00 €	0,00 €		
Convention	Accueil de jours Resto pop		SDAT			125 680,00 €	0,00 €		
SOUS TOTAL SDAT						177 230,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAUX							482 880,00 €		



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2020

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Colette POPARD, Adjointe déléguée au logement, à la politique de la ville et à la médiation, dûment habilitée, par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Et d'autre part,

La MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON, représentée par sa présidente, Madame Océane CHARRET-GODARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1982 et dont le siège est situé 8 rue du Temple à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la MISSION LOCALE, dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2020, une subvention destinée à financer la conduite de l'action «Plateforme Mobilité ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 20 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 16 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
 - le solde, soit la somme de 4 000 €, au vu de la transmission par la MISSION LOCALE à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif de l'action.
- En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de la MISSION LOCALE selon les procédures comptables en vigueur.

Si du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, certaines actions n'avaient pu ou ne pourraient être réalisées par la MISSION LOCALE, les modalités de répartition et de versement de la subvention pourraient être revues par voie d'avenant, conformément aux dispositions de la Circulaire du Premier Ministre du 6 mai 2020 portant Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020, attribuées aux associations pendant la crise sanitaire.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La MISSION LOCALE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Ajoute déléguée au Logement, à la Politique
de la Ville et à la Médiation,

Pour la MISSION LOCALE,
La Présidente,

Colette POPARD

Océane CHARRET-GODARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2020

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Et d'autre part,

L'ACODEGE, représentée par sa présidente, Madame Françoise GOBILLOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1984 et dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux, BP 61402, à Dijon (21014),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ACODEGE :

- . une subvention de fonctionnement au titre du droit commun,
- . une subvention destinée à financer la conduite de l'action « Chantiers éducatifs permanents - learning by doing », dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2020.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 25 900 €, répartie comme suit :

- . 900 € au titre du droit commun,
- . 25 000 € au titre du Contrat de Ville.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon l'échéancier suivant :

– au titre du droit commun :

. en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

– au titre du Contrat de Ville :

. 80 %, soit la somme de 20 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
. le solde, soit la somme de 5 000 €, au vu de la transmission par l'ACODEGE à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif de l'action.

En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Si du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, certaines actions financées au titre du Contrat de Ville, n'avaient pu ou ne pourraient être réalisées par l'ACODEGE, les modalités de répartition et de versement de la subvention pourraient être revues par voie d'avenant, conformément aux dispositions de la Circulaire du Premier Ministre du 6 mai 2020 portant Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020, attribuées aux associations pendant la crise sanitaire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'ACODEGE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'ACODEGE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ACODEGE.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Adjointe déléguée au Logement, à la Politique
de la Ville et à la Médiation,

Christine MARTIN

Colette POPARD

Pour l'ACODEGE,
La Présidente,

Françoise GOBILLOT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2020

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Colette POPARD, Adjointe déléguée au logement, à la politique de la ville et à la médiation, dûment habilitée, par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Et d'autre part,

L'association CREATIV' 21, représentée par sa présidente, Madame Océane CHARRET-GODARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2019 et dont le siège est situé 17 avenue Champollion à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CREATIV'21, dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2020, une subvention destinée à financer la conduite de l'action «Animation des Groupes de Solidarité Emploi (GSE) ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 25 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 20 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
 - le solde, soit la somme de 5 000 €, au vu de la transmission par l'association CREATIV'21 à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif de l'action.
- En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association CREATIV'21 selon les procédures comptables en vigueur.

Si du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, certaines actions n'avaient pu ou ne pourraient être réalisées par CREATIV'21, les modalités de répartition et de versement de la subvention pourraient être revues par voie d'avenant, conformément aux dispositions de la Circulaire du Premier Ministre du 6 mai 2020 portant Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020, attribuées aux associations pendant la crise sanitaire.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association CREATIV'21 s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Ajointe déléguée au Logement, à la Politique
de la Ville et à la Médiation,

Pour l'Association CREATIV'21,
La Présidente,

Colette POPARD

Océane CHARRET-GODARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2020

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Colette POPARD, Adjointe déléguée au logement, à la politique de la ville et à la médiation, dûment habilitée, par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Et d'autre part,

LA COURSIVE BOUTARIC, représentée par son président, Monsieur Frédéric MENARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2010 et dont le siège est situé 33 place Galilée à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la COURSIVE BOUTARIC, dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2020, une subvention destinée à financer la conduite de l'action «La Coursive, espace collaboratif des Grésilles : Accompagner les habitants-entrepreneurs du quartier des Grésilles».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 10 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 8 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
 - le solde, soit la somme de 2 000 €, au vu de la transmission par la COURSIVE BOUTARIC à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif de l'action.
- En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de la COURSIVE BOUTARIC selon les procédures comptables en vigueur.

Si du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, certaines actions n'avaient pu ou ne pourraient être réalisées par la COURSIVE BOUTARIC, les modalités de répartition et de versement de la subvention pourraient être revues par voie d'avenant, conformément aux dispositions de la Circulaire du Premier Ministre du 6 mai 2020 portant Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020, attribuées aux associations pendant la crise sanitaire.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La COURSIVE BOUTARIC s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Ajointe déléguée au Logement, à la Politique
de la Ville et à la Médiation,

Pour la COURSIVE BOUTARIC,
Le Président,

Colette POPARD

Frédéric MENARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2020

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Et d'autre part,

L'association ART DANSE BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Andrée BONNERY, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1988 et dont le siège est situé 6 avenue des Grésilles à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ART DANSE :

- . une subvention de fonctionnement au titre du droit commun,
- . une subvention destinée à financer la conduite de l'action « Art chorégraphique et mixité sociale : le CDN aux Grésilles », dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2020.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 13 900 €, répartie comme suit :

- . 2 900 € au titre du droit commun,
- . 11 000 € au titre du Contrat de Ville.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon l'échéancier suivant :

– au titre du droit commun :

. en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

– au titre du Contrat de Ville :

. 80 %, soit la somme de 8 800 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,

. le solde, soit la somme de 2 200 €, au vu de la transmission par l'association ART DANSE à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif de l'action.

En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Si du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, certaines actions financées au titre du Contrat de Ville, n'avaient pu ou ne pourraient être réalisées par ART DANSE, les modalités de répartition et de versement de la subvention pourraient être revues par voie d'avenant, conformément aux dispositions de la Circulaire du Premier Ministre du 6 mai 2020 portant Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020, attribuées aux associations pendant la crise sanitaire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association ART DANSE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association ART DANSE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association ART DANSE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Adjointe déléguée au Logement, à la Politique
de la Ville et à la Médiation,

Christine MARTIN

Colette POPARD

Pour l'Association ART DANSE BOUGOGNE,
La Présidente,

Andrée BONNERY



AVENANT N°4
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON
FEDERATION FRANCAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE (FFMJC)
pour la gestion de la Maison-Phare

Année 2020

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, ci après désignée « la Ville »,

ET

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE (FFMJC), représentée par son président, Monsieur Gérard Abonneau, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 784 718 801 00284), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Rhône le 2 octobre 1944, et dont le siège est situé 16 rue Hermel à Paris (75018), ci-après désignée « la Fédération »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la Maison-Phare souhaite, dans le quartier de la Fontaine d'Ouche, multiplier les actions de rue et les interventions sur l'espace public afin d'intervenir dans le milieu des personnes et ainsi définir leur environnement de proximité comme lieu de vie et de rencontres. La programmation 2020 prévoit des ateliers de rue, des actions « Tous dehors » (événements culturels tout public) et des actions « De la rue aux colonies de vacances » (séjours éducatifs pour les enfants des ateliers de rue). Ces ateliers et actions permettent une réelle implantation de la Maison-Phare dans la vie publique du quartier et elles favorisent la rencontre de personnes isolées et éloignées du droit commun.

Considérant que la Maison-Phare a également mis en place, dans ses locaux, un café qui se définit comme un commerce de proximité de par son activité économique mais aussi comme un espace de vie sociale du fait des activités proposées et du développement de projets d'habitants (programmation d'ateliers, de rencontres ...) ainsi que de la mise en place d'activités spécifiques à destination des familles. Depuis septembre 2019, la Maison-Phare a fait évoluer l'action du café en la complétant par une activité de restauration.

Considérant que, afin de permettre le développement des actions précitées, la FFMJC sollicite des subventions complémentaires, au titre du Contrat de Ville, dans le cadre de la gestion de la Maison-Phare.

Considérant qu'elle sollicite également, toujours dans le cadre de la gestion de la Maison-Phare, une subvention complémentaire de fonctionnement au titre du droit commun.

La convention n°18-077 du 24 janvier 2018 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

– au titre du Contrat de Ville :

La Ville s'engage à accompagner financièrement les deux actions décrites en préambule comme suit.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville		TOTAL
	Actions sociales et culturelles hors les murs	Action « Au café »	
2020	8 000 €	6 000 €	14 000 €

– au titre du droit commun :

Pour l'année 2020, la Ville s'engage à attribuer à la Fédération une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 1 100 €, dans le cadre de la gestion de la Maison-Phare.

Dans tous les cas, les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la Fédération des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

Les subventions complémentaires sont indiquées sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Elles seront mandatées comme suit :

– au titre du Contrat de Ville :

- . 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde, soit 20%, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

En cas d'excédent dégagé par la Fédération sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Si du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, certaines actions n'avaient pu ou ne pourraient être réalisées par la Maison-Phare, les modalités de répartition et de versement des subventions pourraient être revues par voie d'avenant, conformément aux dispositions de

la Circulaire du Premier Ministre du 6 mai 2020 portant Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020, attribuées aux associations pendant la crise sanitaire.

– au titre du droit commun :

. en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions complémentaires seront créditées sur le compte de la Fédération selon les procédures comptable en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2020.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°18-077 du 24 janvier 2018 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse et à
l'Enseignement supérieur,

Pour la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES
MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Gérard ABONNEAU



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2020

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Colette POPARD, Adjointe déléguée au logement, à la politique de la ville et à la médiation, dûment habilitée, par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Et d'autre part,

L'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, représenté par son Président, Monsieur Daniel EXARTIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 1 rue Monge, BP 71092, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2020, une subvention destinée à financer la conduite de l'action « Orchestre des quartiers : extension Grésilles ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 1 200 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit la somme de 300 €, au vu de la transmission par l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif de l'action.

En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE selon les procédures comptables en vigueur.

Si du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, certaines actions n'avaient pu ou ne pourraient être réalisées par l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, les modalités de répartition et de versement de la subvention pourraient être revues par voie d'avenant, conformément aux dispositions de la Circulaire du Premier Ministre du 6 mai 2020 portant Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020, attribuées aux associations pendant la crise sanitaire.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Ajoute déléguée au Logement, à la Politique
de la Ville et à la Médiation,

Pour l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE,
Le Président,

Colette POPARD

Daniel EXARTIER



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2020

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,

et d'autre part,

LA FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (FRMJC Bourgogne Franche-Comté), représentée par son Président, Monsieur Pierre VIAN, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en avril 2019 et dont le siège est situé 22 rue du Tire-Pesseau à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la FRMJC Bourgogne Franche-Comté :

- . une subvention de fonctionnement au titre du droit commun,
- . une subvention destinée à financer la conduite de l'action « Un cinéma pour tous » dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2020.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 36 000 €, répartie comme suit :

- . 26 000 € au titre du droit commun,
- . 10 000 € au titre du Contrat de Ville.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon l'échéancier suivant :

- au titre du droit commun :

. en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- au titre du Contrat de Ville :

- 80 %, soit la somme de 8 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
 - le solde, soit la somme de 2 000 €, au vu de la transmission par la FRMJC Bourgogne Franche-Comté à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif de l'action.
- En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Si du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, l'action financée au titre du Contrat de Ville, n'avait pu ou ne pourrait être réalisée par la FRMJC Bourgogne Franche-Comté, les modalités de répartition et de versement de la subvention pourraient être revues par voie d'avenant, conformément aux dispositions de la Circulaire du Premier Ministre du 6 mai 2020 portant Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020, attribuées aux associations pendant la crise sanitaire.

Les subventions seront créditées sur le compte de la FRMJC Bourgogne Franche-Comté selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

La FRMJC Bourgogne Franche-Comté s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la FRMJC Bourgogne Franche-Comté.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Adjoint délégué à la vie associative, à la fraternité, à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'accessibilité,

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals,

Christophe BERTHIER

Christine MARTIN

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Adjointe déléguée au Logement, à la Politique de la Ville et à la Médiation,

Pour la FRMJC
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
Le Président,

Colette POPARD

Pierre VIAN



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2020

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Colette POPARD, Adjointe déléguée au logement, à la politique de la ville et à la médiation, dûment habilitée, par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Et d'autre part,

L'association APOLAPE LA CADOLE, représentée par sa présidente, Madame Odile BOREL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1991 et dont le siège est situé 11 place de la Fontaine d'Ouche à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé, doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association L'APOLAPE LA CADOLE, dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2020, une subvention destinée à financer la conduite de l'action « Accueil des enfants de la naissance à l'anniversaire des 4 ans... ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 19 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 15 200 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
 - le solde, soit la somme de 3 800 €, au vu de la transmission par L'APOLAPE LA CADOLE à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif de l'action.
- En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de L'APOLAPE LA CADOLE selon les procédures comptables en vigueur.

Si du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, certaines actions n'avaient pu ou ne pourraient être réalisées par L'APOLAPE LA CADOLE, les modalités de répartition et de versement de la subvention pourraient être revues par voie d'avenant, conformément aux dispositions de la Circulaire du Premier Ministre du 6 mai 2020 portant Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020, attribuées aux associations pendant la crise sanitaire.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'APOLAPE LA CADOLE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Ajoints déléguée au Logement, à la Politique
de la Ville et à la Médiation,

Pour l'Association L'APOLAPE LA CADOLE,
La Présidente,

Colette POPARD

Odile BOREL



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2020

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Et d'autre part,

La SOCIETE DIJONNAISE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL (SDAT), représentée par sa présidente, Madame Josette DUBANT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1903 et dont le siège est situé 5 bis rue de la Manutention à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SDAT, une subvention destinée à financer la conduite de l'action «ACOR Centre-Ville ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 375 230 €, répartie comme suit :

. 198 000 € au titre du droit commun,

. 177 230 € au titre du Contrat de Ville, dont 51 550 € sont consacrés à l'équipe mobile d'intervention sociale et 125 680 € à l'accueil de jour.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- au titre du droit commun :

. 80 %, soit la somme de 158 400 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,

. le solde, soit la somme de 39 600 €, au vu de la transmission par la SDAT à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif de l'action.

En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

- au titre du Contrat de Ville :

- 80 %, soit la somme de 141 784 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,

- le solde, soit la somme de 35 446 €, au vu de la transmission par la SDAT à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif de l'action.

En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de la SDAT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La SDAT s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour la SDAT,
La Présidente,

François REBSAMEN

Josette DUBANT